



*Afin de faciliter la lecture de la présente politique et le cas échéant,  
nous avons employé le masculin au sens neutre, sans préjudice aux genres.*

<b>DIRECTIVE DU COMMISSAIRE 708</b>		Entrée en vigueur : 2023-XX-XX
<b>Version contrôlée 2023-10-06</b>		Prochain examen prévu : 20XX-XX-XX
<b>Unité spéciale de détention</b>		
<b>RESPONSABILITÉ ESSENTIELLE</b>	Prise en charge et garde	
<b>BUREAU(X) DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ</b>	Secteur des opérations et des programmes correctionnels	
<b>VERSION ÉLECTRONIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="http://lehub/Fr/Collections/politiques-lois/DirectivesDuCommissaire/708-cd-fra.pdf">http://lehub/Fr/Collections/politiques-lois/DirectivesDuCommissaire/708-cd-fra.pdf</a></li> <li>• <a href="http://thehub/En/collections/policy-legislation/CommissionersDirectives/708-cd-eng.pdf">http://thehub/En/collections/policy-legislation/CommissionersDirectives/708-cd-eng.pdf</a></li> <li>• <a href="http://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/708-cd-fr.shtml">http://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/708-cd-fr.shtml</a></li> <li>• <a href="http://www.csc-scc.gc.ca/acts-and-regulations/708-cd-eng.shtml">http://www.csc-scc.gc.ca/acts-and-regulations/708-cd-eng.shtml</a></li> </ul>	
<b>INSTRUMENTS HABILITANTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#"><u>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</u></a> (LSCMLC), articles <a href="#"><u>3</u></a>, <a href="#"><u>3.1</u></a>, <a href="#"><u>4</u></a>, <a href="#"><u>15.1</u></a>, <a href="#"><u>26</u></a>, <a href="#"><u>28</u></a>, <a href="#"><u>29</u></a> et <a href="#"><u>87</u></a></li> <li>• <a href="#"><u>Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</u></a> (RSCMLC), articles <a href="#"><u>11</u></a>, <a href="#"><u>12</u></a>, <a href="#"><u>13</u></a>, <a href="#"><u>14</u></a> et <a href="#"><u>15</u></a></li> </ul>	
<b>BUT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un cadre régissant l'utilisation proportionnelle et mesurée de l'Unité spéciale de détention dans le cas des détenus présentant un risque continu pour la sécurité du personnel, des détenus et de l'établissement</li> </ul>	
<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	S'applique à tous les membres du personnel qui interviennent dans la gestion et l'examen de cas ainsi que le transfèrement de détenus à ou de l'Unité spéciale de détention	
<b>CONTENU</b>		
<b>PARAGRAPHES</b>		
1 – 17	<a href="#"><u>Responsabilités</u></a>	
1 – 5	<a href="#"><u>Administration centrale</u></a>	
6 – 7	<a href="#"><u>Administration régionale</u></a>	

8 – 11	<a href="#">Établissement de départ</a>
12 – 16	<a href="#">Unité spéciale de détention</a>
17	<a href="#">Établissement d'accueil</a>
18	<a href="#">Demandes de renseignements</a>
Annexe A	<a href="#">Renvois et définitions</a>

## **RESPONSABILITÉS**

### **Administration centrale**

1. Le sous-commissaire principal :
  - a. établira un Comité consultatif national et désignera un cadre de l'administration centrale comme conseiller principal
  - b. prendra la décision finale concernant le transfèrement et le maintien de détenus à l'Unité spéciale de détention (USD) ou leur transfèrement de celle-ci, lors des [réunions d'examen de cas](#), et s'assurera que le détenu est informé de la décision, en respectant les délais indiqués dans les [Procédures de l'Unité spéciale de détention](#)
  - c. présidera les [réunions administratives](#) du Comité consultatif national
  - d. tiendra compte de l'état de santé du détenu et des soins qu'il requiert, ainsi que de ses antécédents sociaux s'il s'agit d'un détenu autochtone, au moment de prendre une décision concernant le transfèrement et le maintien du détenu à l'USD ou son transfèrement de celle-ci, et il consignera l'information
  - e. s'assurera, en collaboration avec les responsables des Services de santé aux paliers national, régional et de l'établissement, que tous les efforts raisonnables ont été déployés pour amorcer le traitement du détenu avant qu'une décision ne soit prise concernant son transfèrement lorsqu'il semble que le détenu a des besoins en matière de santé mentale qui nécessitent des soins de santé mentale essentiels au moment de la préparation de son cas en vue de son transfèrement à l'USD.
2. Le commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels, exercera les fonctions relatives à l'USD du sous-commissaire principal en son absence.

3. Le Comité consultatif national :
  - a. procédera à une entrevue avec les détenus aiguillés vers l'USD ou admis à l'USD, à la demande de ceux-ci, avant la tenue de la réunion d'examen de cas, conformément aux [Procédures de l'Unité spéciale de détention](#)
  - b. proposera des stratégies de gestion de rechange, s'il y a lieu
  - c. présentera, lors des réunions d'examen de cas, des recommandations au sous-commissaire principal concernant le transfèrement et le maintien de détenus à l'USD ou leur transfèrement de celle-ci.
4. Le conseiller principal nommé par le sous-commissaire principal :
  - a. donnera des conseils au sous-commissaire principal au sujet des décisions concernant les détenus à l'USD ainsi que des procédures de l'USD
  - b. s'assurera que les directeurs d'établissement respectent les décisions du sous-commissaire principal concernant le transfèrement et le maintien de détenus à l'USD ou leur transfèrement de celle-ci
  - c. approuvera l'ordre du jour des réunions administratives du Comité consultatif national.
5. Le gestionnaire du dossier :
  - a. organisera les réunions d'examen de cas, les entrevues avec le détenu et les réunions administratives, ainsi que fournira du soutien administratif
  - b. maintiendra la communication avec les membres du personnel national, régional et des établissements qui participent au processus d'aiguillage/d'examen de l'USD et leur fournira une expertise en la matière.

### **Administration régionale**

6. Le sous-commissaire régional de la région de départ :
  - a. examinera le cas et appuiera ou non le transfèrement à l'USD recommandé par un directeur d'établissement
  - b. désignera les membres du personnel de l'administration régionale qui participeront au processus de transfèrement à l'USD.

7. Les membres du personnel de l'administration régionale désignés par le sous-commissaire régional :
  - a. participeront, avec le personnel de l'établissement de départ, aux conférences de cas portant sur les détenus aiguillés vers l'USD
  - b. offriront des solutions de rechange au transfèrement à l'USD, lorsqu'il y a lieu.

### **Établissement de départ**

8. Le directeur de l'établissement de départ :
  - a. s'assurera que les solutions de rechange à un transfèrement à l'USD ont été explorées avant de recommander un tel transfèrement
  - b. prendra la décision initiale à savoir si le comportement d'un détenu justifie ou non que l'on envisage son transfèrement à l'USD
  - c. veillera à ce que les processus décrits dans la [Directive du commissaire \(DC\) 784 – Engagement des victimes](#) soient respectés en ce qui a trait au transfèrement ou au déplacement du détenu
  - d. mettra en application la décision du sous-commissaire principal, le cas échéant.
9. Un [professionnel de la santé mentale](#) de l'établissement de départ procédera à l'[évaluation de la santé mentale](#) conformément aux [Lignes directrices sur les évaluations de santé mentale en vue d'un transfèrement à l'Unité spéciale de détention](#).
10. Le gestionnaire, Évaluation et interventions, à l'établissement de départ :
  - a. organisera une conférence de cas avec les membres de l'[équipe de gestion de cas](#) et d'autres personnes concernées de l'établissement de départ (p. ex., le directeur adjoint, Opérations, le gestionnaire correctionnel, l'agent du renseignement de sécurité, le psychologue en chef ou le professionnel de la santé mentale délégué, l'agent de liaison autochtone, un Aîné et autres membres du personnel jugés nécessaires) afin de déterminer s'il y a lieu d'aiguiller le détenu vers l'USD
  - b. consultera le gestionnaire, Évaluation et interventions, à l'USD et d'autres membres du personnel appropriés à l'administration régionale
  - c. facilitera, en collaboration avec le gestionnaire du dossier, les entrevues avec le détenu.

11. L'agent de libération conditionnelle à l'établissement de départ :

- a. présentera le cas du détenu lors de la conférence de cas de l'établissement ainsi que de la consultation régionale
- b. présentera le cas du détenu au Comité consultatif national aux fins d'examen et de prise de décision
- c. rédigera l'Évaluation en vue d'une décision, conformément aux [Procédures de l'Unité spéciale de détention](#).

### **Unité spéciale de détention**

12. Le directeur de l'établissement de l'USD :

- a. établira et présidera le [Comité d'intervention correctionnelle](#) de l'USD et veillera à ce qu'il soit composé du gestionnaire, Évaluation et interventions, des agents de libération conditionnelle et d'autres membres (p. ex., Aîné, agent de liaison autochtone, agent de programmes correctionnels, professionnel de la santé mentale, gestionnaire correctionnel et agent du renseignement de sécurité), selon les besoins
- b. veillera à ce que les processus décrits dans la [DC 784 – Engagement des victimes](#) soient respectés en ce qui a trait au transfèrement ou au déplacement du détenu
- c. mettra en application les décisions du sous-commissaire principal concernant les transfèrements ayant trait à l'USD
- d. appuiera le processus d'évaluation initiale, l'élaboration du Plan correctionnel et la détermination de la cote de sécurité du détenu et du placement pénitentiaire dans les cas de détenus admis directement à l'USD après la détermination de la peine.

13. Le Comité d'intervention correctionnelle de l'USD examinera les recommandations formulées par l'équipe de gestion de cas pour chaque cas et consignera ces recommandations dans l'écran « Revue/décision par un comité du SCC » du Système de gestion des délinquant(e)s.

14. Le gestionnaire, Évaluation et interventions, à l'USD :

- a. assistera aux réunions du Comité d'intervention correctionnelle et notera toute opinion dissidente
- b. demandera une [confirmation de renseignements de sécurité](#) au directeur de l'établissement/directeur exécutif
- c. participera aux discussions avec les établissements de départ et le gestionnaire des dossiers au sujet des aiguillages possibles vers l'USD et leur donnera des conseils à cet égard

- d. informera le gestionnaire du dossier et l'établissement d'accueil de tout nouveau renseignement qui pourrait avoir une incidence sur le transfèrement d'un détenu de l'USD
- e. organisera, en collaboration avec le gestionnaire des dossiers, les entrevues avec les détenus.

15. L'agent de libération conditionnelle à l'USD :

- a. mettra à jour le Plan correctionnel du détenu, conformément à la [DC 710-1 – Progrès par rapport au Plan correctionnel](#)
- b. mènera à bien le processus d'évaluation initiale dans le cas des détenus admis directement à l'USD après la détermination de leur peine
- c. effectuera l'évaluation ayant trait à une décision de maintien à l'USD ou de transfèrement de l'USD, conformément aux [Procédures de l'Unité spéciale de détention](#)
- d. présentera le cas du détenu au Comité d'intervention correctionnelle
- e. présentera le cas du détenu au Comité consultatif national et fournira des mises à jour pertinentes.

16. Un professionnel de la santé mentale de l'USD :

- a. procédera à l'évaluation de la santé mentale, au plus tard 25 [jours ouvrables](#) après l'arrivée du détenu, dans les cas :
  - i. de [transfèrements d'urgence](#)
  - ii. de détenus reconnus coupables d'une infraction de terrorisme quelconque auxquels une cote de sécurité maximale a été attribuée initialement
  - iii. de détenus transférés directement d'un établissement provincial à l'USD
- b. effectuera un examen de l'état de santé mentale du détenu, en tenant compte de sa santé mentale générale et de l'incidence du placement à l'USD sur sa santé mentale, un an après son arrivée à l'USD et chaque année par la suite. Un délai plus court peut être établi lorsqu'un professionnel de la santé mentale, un membre du Comité consultatif national ou le sous-commissaire principal le juge nécessaire.

**Établissement d'accueil**

17. Le directeur/directeur exécutif de l'établissement d'accueil et/ou du centre régional de traitement :

- a. examinera le cas, appuiera ou non le transfèrement du détenu de l'USD à l'établissement et :
  - i. s'il appuie le transfèrement, rédigera un [plan de gestion](#) et le consignera dans une note au dossier, conformément aux [Procédures de l'Unité spéciale de détention](#)
  - ii. s'il n'appuie pas le transfèrement, en consignera les raisons dans une note au dossier
- b. fournira, sur demande, une confirmation de renseignements de sécurité au gestionnaire, Évaluation et interventions, à l'USD
- c. fournira, sur demande, une mise à jour au Comité consultatif national sur la réintégration du détenu, après son transfèrement de l'USD.

**DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

18. Division de la politique stratégique

Administration centrale

Courriel : [Gen-NHQPolicy-Politi@CSC-SCC.GC.CA](mailto:Gen-NHQPolicy-Politi@CSC-SCC.GC.CA)

Commissaire,

Anne Kelly

## **ANNEXE A**

### **RENOIS ET DÉFINITIONS**

#### **RENOIS**

[DC 001 – Cadre de la mission, des valeurs et de l'éthique du Service correctionnel du Canada](#)

[DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants](#)

[DC 566-6 – Escortes de sécurité](#)

[DC 701 – Communication de renseignements](#)

[DC 702 – Délinquants autochtones](#)

[DC 705-3 – Entrevues sur l'identification des besoins immédiats et à l'admission](#)

[DC 705-6 – Planification correctionnelle et profil criminel](#)

[DC 705-7 – Cote de sécurité et placement pénitentiaire](#)

[DC 706 – Classification des établissements](#)

[DC 710-1 – Progrès par rapport au Plan correctionnel](#)

[DC 710-2 – Transfèrement de détenus](#)

[DC 711 – Unités d'intervention structurée](#)

[DC 750 – Services d'aumônerie](#)

[DC 784 – Engagement des victimes](#)

[DC 800 – Services de santé](#)

[Procédures de l'Unité spéciale de détention](#)

#### **DÉFINITIONS**

**Comité d'intervention correctionnelle** : équipe multidisciplinaire qui approuve les interventions et contribue aux recommandations ou aux décisions dans les cas complexes. L'Équipe interdisciplinaire de santé mentale fait partie du Comité d'intervention correctionnelle.

**Confirmation de renseignements de sécurité** : confirmation par le directeur de l'établissement d'accueil et par le directeur, Sécurité préventive et renseignement de sécurité, que depuis la prise de la décision de procéder au transfèrement, aucun nouveau renseignement de sécurité n'a été obtenu, qui aurait une incidence sur la réinsertion en toute sécurité du détenu dans un établissement à sécurité maximale.

**Équipe de gestion de cas** : les personnes qui s'occupent de la gestion du cas d'un délinquant, incluant tout au moins l'agent de libération conditionnelle et le délinquant, et dans les établissements, l'agent correctionnel II/intervenant de première ligne.

**Évaluation de la santé mentale** : évaluation du fonctionnement mental, affectif et social d'une personne, y compris de tout facteur additionnel qui peut influencer son adaptation à l'établissement. Le processus d'évaluation peut comprendre, entre autres, la collecte, l'intégration et l'interprétation de données psychologiques au moyen de tests, d'entrevues, d'études de cas, d'observations de comportements, de renseignements provenant de tiers et de l'examen de dossiers ainsi que de procédures de mesure et d'instruments spécialement conçus à cette fin. Le type et la nature de l'évaluation sont guidés par la question ayant motivé l'aiguillage du délinquant et par ses besoins. Si la question ayant motivé l'aiguillage concerne la réévaluation de la cote de sécurité du délinquant, l'évaluation portera principalement sur le fonctionnement de ce dernier sur les plans de la santé mentale et de l'adaptation à l'établissement et déterminera les facteurs qui peuvent avoir une incidence sur l'adaptation du délinquant et/ou son intégration dans un milieu moins structuré.

**Jour ouvrable** : jour de la semaine qui n'est pas un jour férié ou un jour de fin de semaine.

**Plan de gestion** : résumé de l'information qui pourrait mener à la détermination d'une menace potentielle pour la sécurité du personnel, du détenu, d'autres personnes ou de l'établissement et stratégie élaborée par l'établissement d'accueil proposé pour atténuer ou gérer le risque particulier que représente le détenu.

**Professionnel de la santé mentale** : employé du SCC ou contractuel qui est chargé d'assurer des services à un délinquant, dans le but d'améliorer la santé mentale de celui-ci, et qui est agréé ou autorisé à pratiquer au Canada, de préférence dans la province ou le territoire où il exerce. Il travaille dans son champ de pratique et de compétence. Il peut s'agir, par exemple, de psychologues, de psychiatres, de médecins, de membres du personnel infirmier ou de travailleurs sociaux cliniques.

**Réunion administrative** : réunion présidée par le sous-commissaire principal à laquelle assistent les membres du Comité consultatif national, d'autres membres du personnel pertinents du SCC et/ou des intervenants externes, afin de discuter des processus et des procédures de l'USD.

**Réunion d'examen de cas** : réunion présidée par le sous-commissaire principal à laquelle assistent les membres du Comité consultatif national et d'autres membres du personnel pertinents du SCC, et au cours de laquelle les cas des détenus sont examinés et une décision est prise quant à savoir s'ils seront transférés à l'USD, maintenus à l'USD ou transférés de l'USD.

**Transfèrement d'urgence** : transfèrement non sollicité d'un détenu lorsque celui-ci pose un risque immédiat pour le public, le personnel ou les autres détenus et que ce risque ne peut être géré à l'établissement où il se trouve actuellement.